

The background of the page is a solid blue color. On the left side, there is a faint, white technical drawing or architectural plan, showing various lines, circles, and geometric shapes, resembling a blueprint. The title 'CHAPITRE IV' is centered horizontally and partially overlaps the drawing.

CHAPITRE IV

LA SURVEILLANCE DES AUTRES PROFESSIONNELS DU SECTEUR FINANCIER

101

1. L'évolution en 2001 des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la surveillance permanente de la CSSF
2. Les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente de la CSSF
3. La pratique de la surveillance prudentielle
4. Les domiciliataires de sociétés

1. L'évolution en 2001 des autres professionnels du secteur financier (PSF) soumis à la surveillance permanente de la CSSF

Dans cette section ainsi que dans les statistiques officielles publiées ne sont pris en compte que les PSF soumis au contrôle prudentiel de la CSSF, à savoir:

- les PSF de droit luxembourgeois (les activités exercées par ces établissements dans un autre Etat membre de l'UE, tant par le biais d'une succursale que par voie de libre prestation de services, se trouvent également soumises au contrôle prudentiel de la CSSF),
- les succursales d'entreprises d'investissement originaires de pays tiers à l'UE,
- les succursales de PSF autres que les entreprises d'investissement originaires de l'UE ou de pays tiers à l'UE.

Les succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'UE tombent sous le contrôle de leur Etat d'origine.

Les PSF non soumis au contrôle permanent de la CSSF sont traités ultérieurement au niveau d'une deuxième section.

1.1. L'évolution en nombre des autres professionnels du secteur financier

L'année 2001 a été marquée par une croissance importante du nombre des PSF soumis à la surveillance permanente de la Commission de surveillance du secteur financier, évoluant de 113 unités à la fin de l'année 2000 à 145 unités au 31 décembre 2001. 36 sociétés nouvelles ont été agréées au cours de l'année 2001 alors que les entités ayant abandonné leur statut de PSF pendant la même période ne sont qu'au nombre de 4.

Evolution du nombre des PSF¹

Catégories	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
<i>Entreprises d'investissement</i>									
Commissionnaires (Courtiers et commissionnaires)	16	15	14	14	14	4	7	10	14
Gérants de fortunes	27	31	33	36	34	37	38	46	51
Professionnels intervenant pour leur propre compte	15	17	18	18	20	15	17	14	17
Distributeurs de parts d'OPC	11	14	19	20	18	22	25	35	43
Preneurs ferme (Preneurs ferme et teneurs de marché)	3	3	3	3	3	1	2	4	4
						/	/	/	/
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>									
Conseillers en opérations financières	6	7	6	6	7	9	10	9	10
Courtiers						10	8	7	6
Teneurs de marché						1	2	2	2
Dépositaires professionnels de titres	3	3	3	3	3	1	1	3	4
Domiciliataires de sociétés							1	14	32
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux									1
Total	66	74	78	82	80	83	90	113	145

¹ Le total du tableau ne correspond pas à la somme arithmétique de toutes les catégories mentionnées vu le fait qu'un établissement peut être repris dans plusieurs catégories.

Note relative à l'inscription des PSF sur la liste officielle

Ce tableau de même que le tableau officiel des PSF tel qu'il figure sur le site Internet de la CSSF ne reprend, à la rubrique des domiciliataires de sociétés, que les sociétés qui disposent uniquement d'un agrément en tant que domiciliataire de sociétés, conformément à l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Les entités autorisées à exercer, en plus du statut de domiciliataire, une autre activité de PSF visée par le chapitre 2 de la partie I de la loi précitée sont reprises au niveau de cette catégorie, vu que l'agrément obtenu en tant qu'autre professionnel du secteur financier implique l'autorisation à prester également des services de domiciliation de sociétés, conformément à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Les augmentations les plus significatives apparaissent au niveau des catégories domiciliataires de sociétés (18 nouvelles entités), distributeurs de parts d'OPC (8 nouvelles entités) et gérants de fortunes (5 nouvelles entités). La croissance du nombre des domiciliataires de sociétés s'inscrit dans le cadre de la loi du 31 mai 1999 sur la domiciliation de sociétés, 18 sociétés demandant d'obtenir un agrément en tant que domiciliataire en vue de se conformer aux dispositions légales en vigueur. L'augmentation assez importante du nombre des distributeurs de parts d'OPC au cours de l'année 2001 s'explique par l'essor continu et le développement favorable du secteur des organismes de placement collectif. Les gérants de fortunes de même que les commissionnaires affichent en 2001 la même croissance constante qu'ils connaissent déjà depuis plusieurs années et qui reflète l'intérêt toujours élevé pour ces créneaux de marché.

Ventilation des PSF par origine géographique

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Belgique	26	26	29	27	25	24	21	22
France	11	9	11	10	10	10	11	14
Royaume-Uni	7	8	9	10	9	8	8	9
Suisse	8	6	5	6	4	4	7	11
Luxembourg	7	8	8	11	12	17	22	31
Allemagne	4	8	6	6	6	7	11	11
Etats-Unis	4	5	6	3	4	3	4	8
Pays-Bas	1	1	2	2	3	3	7	12
Autres	6	7	6	5	10	14	22	27 ²
Total	74	78	82	80	83	90	113	145

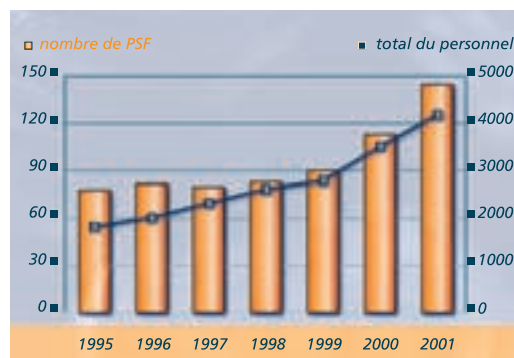
Il y a lieu de constater une importante croissance des PSF d'origine luxembourgeoise passant de 22 à 31 entités, suivis des entités originaires des Pays-Bas (5 nouvelles entités), de la Suisse (4 nouvelles entités) et des Etats-Unis (4 nouvelles entités). L'augmentation des PSF d'origine luxembourgeoise s'explique surtout par les domiciliataires de sociétés nouvellement agréés en 2001, reflétant les efforts de régularisation des établissements concernés dans le contexte de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.

² Dont Italie (5 entités), Suède (4 entités), Danemark (4 entités).

1.2. L'évolution de l'emploi au niveau des autres professionnels du secteur financier

Synthèse de l'emploi par année et par rapport à l'évolution du nombre de PSF

Année	Nombre de PSF	Total du personnel
1995	78	1.827
1996	82	2.017
1997	80	2.323
1998	83	2.612
1999	90	2.788
2000	113	3.499
2001	145	4.176



L'évolution à la hausse de l'emploi au fil des années est en corrélation étroite avec la croissance du nombre d'autres professionnels du secteur financier et témoigne de l'essor et du dynamisme de ce domaine du secteur financier. Il convient néanmoins de signaler que l'augmentation moins que proportionnelle des effectifs par rapport au nombre de PSF ces dernières années s'explique en partie par l'autorisation de plusieurs nouvelles entités de taille plus réduite.

104

L'analyse de l'emploi pour l'année 2001 peut être subdivisée en deux périodes contrastées du point de vue développement en nombre.

En effet, le nombre total du personnel évolue à la hausse au cours des trois premiers trimestres de l'année 2001 pour se situer à 4.071 unités au 30 septembre 2001 contre 3.499 unités à la fin de l'année précédente.

Le dernier trimestre de l'année 2001 est cependant marqué par l'évolution défavorable des marchés financiers et du secteur en général à la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001, avec les implications inévitables sur le marché de l'emploi. Signalons que le personnel des PSF n'est passé de 4.071 unités au 30 septembre 2001 qu'à 4.176 unités au 31 décembre 2001, ce qui correspond à une augmentation de 105 unités seulement. Cette faible croissance s'explique essentiellement par l'apport du personnel concerné de l'Entreprise des Postes et Télécommunications ayant obtenu son agrément en tant que PSF au cours du dernier trimestre de l'année 2001. Force est donc de constater une certaine stagnation du niveau de l'emploi vers la fin de l'année.

1.3. Les changements intervenus en 2001 au niveau de la liste officielle des PSF

1.3.1 Les PSF de droit luxembourgeois agréés en 2001

- **Entreprises d'investissement**

En vertu du chapitre 2, section 2, de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont considérées comme étant des entreprises d'investissement les sociétés exerçant à titre professionnel une activité de commissionnaire (article 24A), de gérant de fortunes (article 24B), de professionnel intervenant pour son propre compte (article 24C), de distributeur de parts d'OPC (article 24D) ou de preneur ferme (article 24E). Une demande d'agrément peut porter sur une ou plusieurs des catégories mentionnées.

Ci-après sont énumérés les établissements ayant été agréés en tant qu'entreprise d'investissement en 2001:

Nom du PSF	Catégorie
ABN Amro Investment Funds S.A.	Distributeur de parts d'OPC
AIG Asset Management International (Europe) S.A.	Distributeur de parts d'OPC
Alternative Leaders S.A.	Gérant de fortunes
BCB & Partners S.A.	Gérant de fortunes
Brianfid-Lux S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte, dépositaire professionnel de titres ou d'autres instruments financiers et distributeur de parts d'OPC
Citco (Luxembourg) S.A.	Distributeur de parts d'OPC
Creterra S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte
Crédit Agricole Indosuez Conseil S.A.	Commissionnaire
Frontier S.A.	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC
Fund-Market Research & Development S.A.	Gérant de fortunes
International Financial Data Services (Luxembourg) S.A.	Distributeur de parts d'OPC
International Fund Services & Asset Management S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Lissa-Luxembourg Investment Strategies S.A.	Commissionnaire
Moventum S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Notz, Stucki & Cie, Luxembourg S.A.	Gérant de fortunes

L'accumulation de différents statuts de PSF dans le chef de certaines sociétés montre l'effort desdits établissements d'être polyvalents en tant que professionnel du secteur financier pour pouvoir offrir une gamme élargie de services à leurs clients. La majeure partie des sociétés préfère cependant se spécialiser dans un secteur d'activités précis. Ainsi sur six entités autorisées en 2001 à exercer l'activité de gérant de fortunes, quatre sociétés ont demandé à obtenir uniquement ce statut.

- **PSF autres que les entreprises d'investissement**

Selon les dispositions des articles 25 à 28-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les conseillers en opérations financières (article 25), les courtiers (article 26), les teneurs de marché (article 27), les dépositaires professionnels de titres ou d'autres instruments financiers (article 28), les domiciliataires de sociétés (article 28-1) ainsi que les opérateurs de systèmes de paiement ou de systèmes de règlement des opérations titres (article 28-2) constituent les PSF autres que les entreprises d'investissement.

Les établissements suivants ont obtenu en 2001 un agrément en tant que PSF autre que les entreprises d'investissement:

Nom du PSF	Catégorie
ACM Global Investor Services S.A.	Domiciliataire
A.L.T. Management S.A.	Domiciliataire
A.M. Mercuria S.A.	Domiciliataire
Ascendo S.A.	Domiciliataire
Benelux Trust (Luxembourg) Sàrl	Domiciliataire
Citco (Luxembourg) S.A.	Domiciliataire
Companies & Trust Promotion S.A.	Domiciliataire
F.G.P. (Luxembourg) S.A.	Conseiller en opérations financières
Figestor S.A.	Domiciliataire
Finsev S.A.	Domiciliataire
First Trust S.A.	Domiciliataire
Furka S.A.	Domiciliataire
Graham Turner Trust Services (Luxembourg) S.A.	Domiciliataire
Halsey Group S.ÀR.L.	Domiciliataire
Infigest S.A.	Domiciliataire
ING Trust (Luxembourg) S.A.	Conseiller en opérations financières et domiciliataire
Intertrust Dom S.A.	Domiciliataire
Luxigec S.A.	Domiciliataire
Morley Corporate Services S.A.	Domiciliataire
Stratego Trust S.A.	Domiciliataire
Suxeskey S.A.	Domiciliataire

La majorité des sociétés nouvellement agréées a adopté le statut de domiciliataire conformément à l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Un établissement a été agréé comme conseiller en opérations financières alors qu'une autre société a obtenu le double statut de conseiller en opérations financières et domiciliataire.

- **Etablissements pouvant exercer toutes les activités de professionnel du secteur financier permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux**

L'Entreprise des Postes et Télécommunications a reçu son agrément de professionnel du secteur financier au cours de l'année 2001. La spécificité des activités exercées ne permettant pas la classification de ladite entité dans une des catégories de PSF existantes et définies par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, l'Entreprise des Postes et Télécommunications est reprise sur la liste officielle publiée sous une catégorie de PSF à part. La loi du 15 décembre 2000 régissant les services postaux et les services financiers postaux, faisant de l'établissement en question un professionnel du secteur financier, a servi de base à la demande d'agrément pour exercer une activité professionnelle du secteur financier.

1.3.2. Les PSF ayant abandonné leur statut en 2001

L'année 2001 a été marquée par l'abandon du statut de PSF dans le chef de quatre entreprises d'investissement, deux sociétés ayant procédé à la liquidation, une se trouvant absorbée par un autre PSF et une ayant transformé son objet social.

<i>Nom du PSF</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Motif de l'abandon</i>
Raymond James Benelux (Luxembourg) S.A.	Commissionnaire	Liquidation
Compagnie Internationale de Rentes S.A.	Commissionnaire	Liquidation
Degroof, Thierry & Associés S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Fusion par absorption par Degroof Portabella S.A.
HSBC Investment Funds (Luxembourg) S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Transformation de l'objet social

1.3.3. Les changements de catégorie survenus au cours de l'année 2001

<i>Nom du PSF</i>	<i>Catégorie (avant changement)</i>	<i>Catégorie (après changement)</i>
Carl Kliem Carmignac Gestion Luxembourg S.A.	Courtier Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Commissionnaire Professionnel intervenant pour son propre compte et distributeur de parts d'OPC
Fidelity Investments Luxembourg S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC
First European Transfer Agent S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Liberty Ermitage Luxembourg S.A.	Distributeur de parts d'OPC	Commissionnaire et distributeur de parts d'OPC
Lindé Partners Asset Management S.A.	Conseiller en opérations financières	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC
Petercam (Luxembourg) S.A.	Professionnel intervenant pour son propre compte	Professionnel intervenant pour son propre compte et distributeur de parts d'OPC

La diversification des activités de la place se trouve confirmée en faisant l'analyse des changements de catégories des professionnels de la place financière au cours de l'année 2001. En effet, la plupart des modifications demandées concernent l'adoption d'un statut supplémentaire en vue d'un élargissement des activités.

1.4. L'évolution des bilans et des résultats

Evolution de la somme des bilans et des résultats nets des PSF

CATEGORIES	Sommes des bilans en EUR		
	1999	2000	2001
<i>Entreprises d'investissement</i>			
Commissionnaires	18 389 700	42 240 456	99 716 630
Gérants de fortunes	546 155 533	862 469 254	1 066 264 897
Professionnels intervenant pour leur propre compte	176 986 025	179 164 191	255 338 494
Distributeurs de parts d'OPC	314 064 828	597 862 391	983 602 842
Preneurs ferme	14 826 461	64 889 343	139 986 343
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>			
Conseillers	300 897 745	5 131 921	8 733 273
Courtiers	64 524 440	64 964 167	54 566 570
Domiciliataires	/	27 504 392	72 764 211
Teneurs de marché	14 826 461	17 569 951	17 658 712
Dépositaires	297 536 840	643 858 392	866 132 691
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	/	/
Total	1 216 504 853	1 989 979 453	2 479 420 688

CATEGORIES	Résultats nets en EUR		
	1999	2000	2001
<i>Entreprises d'investissement</i>			
Commissionnaires	1 661 187	7 452 020	7 720 969
Gérants de fortunes	109 011 443	216 734 523	152 603 646
Professionnels intervenant pour leur propre compte	25 111 056	30 297 844	11 191 358
Distributeurs de parts d'OPC	39 271 095	62 993 399	72 720 500
Preneurs ferme	1 097 104	5 807 259	4 708 210
<i>PSF autres que les entreprises d'investissement</i>			
Conseillers	64 326 247	683 501	733 654
Courtiers	13 877 143	17 622 675	17 877 198
Domiciliataires	/	3 192 271	7 669 732
Teneurs de marché	1 097 104	1 884 174	943 460
Dépositaires	63 569 555	135 660 085	52 122 317
Etablissements pouvant exercer toutes les activités de PSF permises par l'article 28 de la loi du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux	/	/	/
Total	217 237 068	424 475 052	278 843 470

Remarque en ce qui concerne les tableaux

En raison du fait qu'une même société peut être active dans plusieurs secteurs d'activités, le total ne représente pas la somme arithmétique des rubriques des différentes catégories de PSF. Pour les professionnels du secteur financier dont l'autorisation couvre les activités reprises aux articles 24a à 24c, 25 et 26 de la loi modifiée du 5 avril 1993, la somme de bilan est reprise une seule fois dans le total, au niveau de la catégorie pour laquelle les exigences en matière de capital sont les plus strictes. Si en dehors de l'une de ces catégories citées ci-dessus, le professionnel cumule d'autres activités couvertes par les articles 24d, 24e, 27 et 28 de la loi précitée, la somme de bilan est bien additionnée au niveau de chaque catégorie, mais elle n'est pas reprise au niveau du total général afin d'éviter le double comptage.

La somme des bilans des PSF établis au Luxembourg a connu une hausse considérable pendant l'exercice 2001 pour atteindre EUR 2.479 millions par rapport à EUR 1.990 millions à la fin de l'année 2000, soit une croissance nette de 24,58%. Cette évolution positive s'explique surtout par l'augmentation importante du nombre de PSF, évoluant de 113 entités au 31 décembre 2000 à 145 entités au 31 décembre 2001.

Les résultats nets des PSF atteints au 31 décembre 2001 affichent au contraire une évolution à la baisse par rapport à l'année précédente. Ils ne s'élèvent qu'à EUR 279 millions contre EUR 424 millions au 31 décembre 2000, ce qui correspond à une diminution de 34,20%. La principale raison de cette forte diminution réside dans l'évolution défavorable des marchés financiers et du secteur financier en général à la suite des événements tragiques du 11 septembre 2001.

Néanmoins, il convient de noter des résultats divergents en passant en revue les différentes catégories de PSF pour l'exercice 2001. Certaines catégories affichent une baisse de leurs chiffres par rapport à l'année précédente, alors qu'on peut constater au niveau d'autres catégories, soit moins tributaires de l'évolution des marchés boursiers soit devenues plus fortes en nombre d'entités, une stabilité voire même une augmentation sensible de la somme de bilan ainsi que du résultat net.

Finalement, il ressort de l'analyse des tableaux que la somme des bilans et les résultats nets pour l'ensemble des PSF de même que pour les différentes catégories sont exposés à de nombreuses fluctuations au fil des années. La raison principale réside dans la forte concentration des activités et des résultats dans le chef de quelques professionnels. Relevons à titre d'exemple qu'au 31 décembre 2001, le nombre de PSF dont la somme de bilan dépasse EUR 30 millions ne s'élève qu'à 14 unités. Ainsi le retrait du tableau officiel d'un PSF important en termes de somme de bilan et résultat net ou l'agrément d'une société de taille significative peut entraîner de fortes variations au niveau des données financières relatives aux catégories de PSF concernées.

Les gérants de fortunes

Malgré l'augmentation en nombre de 46 à 51 entités au cours de l'année 2001, les gérants de fortunes affichent des résultats nets en baisse par rapport à l'année précédente, reflétant notamment l'évolution négative dans le secteur financier au cours du dernier trimestre 2001. La chute des marchés boursiers, tout en diminuant la valeur des avoirs sous gestion, a entraîné une baisse des commissions à recevoir et par conséquent une diminution de la source principale de revenus pour les gérants de fortunes. A relever par ailleurs que ce sont notamment quelques établissements de taille importante qui sont à l'origine de la diminution des résultats nets.

Les distributeurs de parts d'OPC

Les distributeurs de parts d'OPC, dont le nombre est passé de 35 à 43 unités au cours de l'année passée, affichent une certaine croissance au niveau résultat et une augmentation significative de la somme des bilans par rapport à l'année précédente. Il s'agit en l'occurrence de plusieurs grands acteurs de la place qui sont responsables de l'évolution financière pour la catégorie distributeurs de parts d'OPC.

Les professionnels intervenant pour leur propre compte

Le tableau fait ressortir une importante baisse au niveau des résultats nets pour les professionnels intervenant pour leur propre compte alors que la somme des bilans est en croissance nette par rapport à la fin de l'année 2000. La diminution des résultats nets s'explique surtout par la chute des marchés boursiers au cours du dernier trimestre 2001 étant donné que les activités, et donc les résultats de ces sociétés, sont très dépendants de l'évolution boursière et financière en général. En ce qui concerne la somme des bilans, on a pu constater une croissance importante dans le chef de quelques entités alors que la plupart des professionnels intervenant pour leur propre compte ont vu leur somme des bilans se stabiliser.

Les courtiers

Malgré une baisse de la somme des bilans pour cette catégorie, les résultats nets montrent une légère croissance par rapport à l'année 2000. Les courtiers et principalement les courtiers en ligne ont moins souffert de la crise boursière en automne 2001 que d'autres catégories de PSF. Même si le nombre d'ordres émanant de leurs clients a baissé, un élargissement des produits offerts leur a permis de compenser cette perte.

1.5. L'expansion des PSF sur le plan international

• Création de filiales au cours de l'année 2001

La filiale de l'entreprise d'investissement Capital @ Work International a commencé à exercer ses activités en Espagne en 2001.

• Liberté d'établissement

Le principe de la liberté d'établissement a servi de base à deux entreprises d'investissement de droit luxembourgeois pour établir au cours de l'année 2001 une succursale dans un autre pays de l'UE. Il s'agit de la société J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.À.R.L. qui a établi une succursale en Autriche et de la société Moventum S.A. qui s'est installée en Allemagne par la voie d'une succursale. Son changement de statut de courtier en commissionnaire lui conférant la qualité d'entreprise d'investissement, la société luxembourgeoise Carl Kliem tombe au cours de l'année 2001 dans le champ d'application de la directive 93/22/CEE du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement (article 14 relatif à la liberté d'établissement), sa succursale en Belgique ayant cependant déjà été active depuis 1999.

Le tableau ci-dessous reprend toutes les entreprises d'investissement luxembourgeoises qui, au 31 décembre 2001, sont représentées au moyen d'une ou de plusieurs succursales dans un autre pays de l'UE.

Nom du PSF	Catégorie	Succursale
Creutz & Partners, Global Asset Management	Gérant de fortunes	Allemagne
Carl Kliem	Commissionnaire	Belgique
J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.À R.L.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Suède
J.P. Morgan Fleming Asset Management (Europe) S.À R.L.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Autriche
Le Foyer, Ottaviani & Associés S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Belgique
Moventum S.A.	Gérant de fortunes et distributeur de parts d'OPC	Allemagne

Au 31 décembre 2001, le nombre des succursales établies au Luxembourg par des entreprises d'investissement originaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne n'a pas connu de changement par rapport à la fin de l'année précédente, s'élevant dès lors à 4 entités.

<i>Nom de la succursale</i>	<i>Pays d'origine</i>
Assets & Equities S.A.	Belgique
Morgan Stanley Dean Witter Investment Management Limited	Royaume-Uni
PFPC International Limited	Irlande
Prudential-Bache International Limited	Royaume-Uni

- **Libre prestation de services**

Dix entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ont demandé en 2001 à pouvoir exercer leurs activités dans un ou plusieurs pays de l'UE par voie de libre prestation de services. La tendance à la hausse des années précédentes se trouve de fait confirmée.

Les notifications de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois émanant d'entreprises d'investissement situées dans d'autres pays de l'UE connaissent une évolution similaire. Ainsi, en 2001, la CSSF a reçu 147 notifications, contre 107 pour l'année 2000, croissance importante témoignant de l'internationalisation des activités du secteur financier.

En plus, trois notifications émanant des autorités norvégiennes pour le compte d'entreprises d'investissement de droit norvégien sont parvenues à la CSSF. D'après l'article 30 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, les entreprises d'investissement ayant leur siège social en Norvège sont en effet assimilées aux entreprises d'investissement d'origine communautaire, la Norvège étant membre de l'Espace économique européen.

La ventilation suivant l'origine géographique des entreprises d'investissement étrangères ayant introduit une notification en 2001 fait ressortir que les entreprises d'investissement britanniques restent les plus importantes en nombre à demander une libre prestation de services au Luxembourg, suivies des entreprises d'investissement françaises et autrichiennes.

<i>Pays d'origine</i>	<i>Nombre d'entités ayant introduit en 2001 une notification de libre prestation de services</i>
Allemagne	6
Autriche	7
Belgique	3
Espagne	1
Finlande	1
France	12
Grèce	3
Irlande	2
Italie	1
Norvège	3
Pays-Bas	3
Royaume-Uni	105
Suède	3
Total	150

Au 31 décembre 2001, un total de 1.035 entreprises d'investissement d'origine communautaire était autorisé à exercer des activités de libre prestation de services sur le territoire luxembourgeois.

2. Les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente de la CSSF

Pour les PSF qui ne sont pas soumis à la surveillance permanente, le rôle de la CSSF se limite à veiller à l'application des dispositions générales relatives à l'agrément des autres professionnels du secteur financier de droit luxembourgeois, telles qu'elles sont fixées aux articles 13 à 22 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Sont visés notamment:

- les activités de crédit, les activités de crédit-bail avec option d'achat sous condition d'être exercées à titre principal, les activités d'affacturage et les activités de «bond lending»;

Position de la CSSF face à l'activité de leasing

En matière de contrats de crédit-bail avec option d'achat conclus par les sociétés de leasing, la CSSF, en affinant son approche à cet égard, est d'avis que seules les sociétés qui exercent à titre principal une activité de leasing avec clause d'option d'achat (leasing financier) doivent demander un agrément de PSF sur base de l'article 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. La Commission considère que l'activité de leasing financier est exercée à titre principal si elle représente plus de 50 % du chiffre d'affaires de la société en question.

Lorsque l'activité de leasing financier est exercée à titre accessoire par une société exerçant à titre principal une activité visée par la loi du 28 décembre 1988 sur le droit d'établissement, seule une autorisation du Ministre des Classes Moyennes est requise, conformément à l'article 11 de la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

- les PSF exerçant une activité de recouvrement de créances de tiers;
- les PSF effectuant des opérations de change-espèces.

112

2.1. Les PSF agréés sur base des dispositions générales en 2001

En 2001, quatre nouveaux PSF, qui sont autorisés à exercer toutes les activités du secteur financier permises aux PSF auxquels s'applique le chapitre 2, section 1 de la partie I de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exclusion des catégories de PSF visées également par la section 2 du même chapitre, ont été agréés.

Nom du PSF	Activité
Creditlease S.A.	Activité d'affacturage
Société Luxembourgeoise de Leasing BIL-Lease S.A.	Activité de crédit-bail avec option d'achat
Luxequip Bail S.A.	Activité de crédit-bail avec option d'achat
KBC Lease (Luxembourg) S.A.	Activité de crédit-bail avec option d'achat

Il ressort du tableau ci-dessus que c'est surtout l'activité de leasing financier (contrats avec clause d'option d'achat), qui connaît un essor, trois entités ayant reçu en 2001 un agrément de PSF sur base des dispositions générales.

2.2. Les PSF ayant abandonné leur statut en 2001

La société Robert Fleming Stock Lending (Luxembourg) S.À.R.L. active dans le domaine du stock-lending a procédé à sa liquidation au cours de l'année 2001.

3. La pratique de la surveillance prudentielle

3.1. Les instruments de la surveillance prudentielle

La surveillance prudentielle est exercée par la CSSF au moyen de quatre types d'instruments:

- les informations financières à remettre périodiquement à la CSSF qui permettent de suivre en continu les activités des PSF et les risques inhérents. S'y ajoute le contrôle périodique du ratio de fonds propres, en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier,
- le rapport établi annuellement par le réviseur d'entreprises (incluant un certificat relatif à la lutte contre le blanchiment ainsi qu'un certificat concernant le respect de la circulaire CSSF 2000/15 à partir de la clôture au 31 décembre 2001),
- les rapports réalisés par l'audit interne relatifs aux contrôles effectués au cours de l'année de même que le rapport de la direction sur l'état du contrôle interne du PSF,
- les contrôles sur place effectués par la CSSF.

Position de la CSSF relative à la circulaire 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Conformément au point 1 de la partie III, la circulaire en question s'applique à toutes les sociétés d'investissement de droit luxembourgeois, à l'exception des organismes visés à l'article 13(2) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des entreprises se limitant à recevoir et à transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients.

La CSSF considère que l'activité de commissionnaire conformément à l'article 24(A) de ladite loi, comprenant outre la réception et transmission des ordres d'investisseurs également l'exécution de ces ordres pour compte de tiers, est exclue du champ d'application de la circulaire CSSF 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres. Cette conclusion vaut également pour les distributeurs de parts d'OPC n'acceptant et ne faisant pas de paiements, conformément à l'article 24(D) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, dans la mesure où il s'agit d'entreprises d'investissement dont l'activité se limite à recevoir et à transmettre des ordres d'investisseurs sans détenir elles-mêmes des fonds et/ou des titres de leurs clients. Néanmoins, les distributeurs de parts d'OPC pouvant accepter et faire des paiements conformément à l'article 24(D) de la loi précitée, plus exposés aux risques financiers, tombent dans le champ d'application de la circulaire CSSF 2000/12 et sont dès lors tenus de communiquer périodiquement des informations sur les fonds propres et les risques à la CSSF.

3.2. Les contrôles sur place

En 2001, la CSSF a effectué un contrôle sur place auprès de deux professionnels du secteur financier. L'année 2002 sera plus marquée par des vérifications sur place concernant notamment les activités Internet (sites consultatifs ou transactionnels) de différents PSF, domaine connaissant un développement important.

3.3. Les entrevues

Le nombre d'entrevues en relation avec les activités des professionnels du secteur financier qui ont eu lieu au cours de l'année 2001 dans les locaux de la CSSF se chiffre à 64. La majeure partie de ces entrevues s'est située dans le cadre des demandes d'agrément en tant que PSF de la part soit de sociétés nouvellement créées ou à créer soit d'entités déjà existantes, souhaitant exercer des activités dans le domaine financier nécessitant une autorisation préalable.

Le restant des entrevues ayant eu lieu avec les représentants des PSF ont notamment couvert les domaines suivants:

- visites de courtoisie,
- projets de changements d'activités,
- présentation du contexte général et des activités de la société concernée.

Par ailleurs, un certain nombre d'entrevues de l'année 2001 se sont tenues sur initiative de la CSSF en cas de problèmes constatés en relation avec les PSF.

3.4. Les sanctions

En 2001, la CSSF n'a pas procédé à l'usage du droit d'injonction et de suspension que lui confère la loi sur le secteur financier. La CSSF a par contre déposé trois plaintes auprès du parquet pour exercice illicite d'activités de domiciliation par des sociétés qui n'y sont pas autorisées.

3.5. Les contrôles spécifiques

La loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier précise à l'article 54(2) que la Commission de surveillance peut demander à un réviseur d'entreprises d'effectuer un contrôle spécifique auprès d'un professionnel financier. Les frais en résultant sont à supporter par le professionnel concerné. La CSSF n'a pas fait formellement usage de ce droit mais a invité deux PSF à mandater un réviseur d'entreprises en vue d'effectuer un contrôle spécifique, portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement desdits établissements.

3.6. La surveillance sur base consolidée

La surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée est régie par la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et plus particulièrement par le chapitre 3bis de la partie III. Les articles correspondants définissent les conditions de soumission au contrôle consolidé ainsi que le périmètre de la surveillance sur une base consolidée. La forme, l'étendue, le contenu et les moyens du contrôle consolidé y sont également fixés.

Au 31 décembre 2001, la CSSF effectue un contrôle consolidé pour 16 entreprises d'investissement, rentrant dans le champ d'application tel que défini par la loi susdite. En pratique, une étude approfondie des groupes financiers auxquels appartiennent la plupart des PSF concernés a été nécessaire en vue de déterminer si oui et à quel niveau et sous quelle forme la consolidation doit s'appliquer. Pour les entreprises d'investissement concernées, la circulaire CSSF 00/22 relative à la surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de surveillance précise les modalités pratiques des règles en matière de surveillance sur une base consolidée. Maintes sociétés surveillées sur une base consolidée sont issues de grands groupes actifs dans le secteur financier et dont la maison-mère ultime est le plus souvent un établissement de crédit.

Les PSF suivants sont soumis au 31 décembre 2001 à la surveillance sur une base consolidée effectuée par la CSSF:

- Atag Asset Management (Luxembourg) S.A.
- Beta Europa Management S.A.
- Brianfid-Lux S.A.
- Capital @ Work International
- Citco (Luxembourg) S.A.
- Corluy Luxembourg S.A.
- Crédit Lyonnais Management Services S.A., en abrégé C.L.M.S. (Luxembourg) S.A.
- Dewaay Luxembourg S.A.
- Dexia Asset Management S.A.
- Fidessa Asset Management Luxembourg S.A.
- Foyer Asset Management S.A.
- Fund-Market Research & Development S.A.
- Kredietrust
- Petercam (Luxembourg) S.A.
- Premium Select Lux S.A.
- Union Investment Euromarketing S.A.

4. Les domiciliataires de sociétés

4.1. Les développements au niveau du cadre réglementaire

4.1.1. Circulaire CSSF 01/28 invitant les établissements de crédit et les autres professionnels du secteur financier à un contrôle systématique des sociétés clientes domiciliées auprès d'un tiers au Luxembourg

Le 6 juin 2001, la CSSF a émis la circulaire CSSF 01/28 en vue d'inciter les établissements surveillés à vérifier systématiquement lors de l'entrée en relation avec une société, si celle-ci est domiciliée auprès d'un tiers agréé au Luxembourg ainsi que l'identité et l'adresse exacte du tiers domiciliataire de la société. Lors de l'entrée en relation avec une société étrangère ayant un domicile au Luxembourg, il incombe également d'obtenir des informations sur la nationalité de cette dernière et, le cas échéant, sur l'adresse du siège principal à l'étranger.

Par la circulaire CSSF 01/28, les banques et les PSF sont invités à communiquer en permanence à la CSSF tout nouveau contact avec une société domiciliée au Luxembourg auprès d'un tiers qui n'appartient à aucune des catégories de professionnels réglementés et énumérés limitativement par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés. A cette fin, la CSSF a porté à la connaissance des établissements surveillés les adresses des sites Internet sur lesquels les listes des domiciliataires agréés peuvent être consultées. Les banques et les PSF sont en outre appelés à examiner leur clientèle existante de sociétés avant la fin du troisième trimestre 2001 et à dénoncer à la CSSF les cas de sociétés domiciliées au Luxembourg auprès de personnes non habilitées par la loi précitée.

4.1.2. Circulaire CSSF 01/29 concernant le contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés

La circulaire CSSF 01/29 du 7 juin 2001 apporte des précisions sur le contenu minimal d'une convention de domiciliation qui doit, conformément à l'article 1er(1) de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, être conclue entre une société domiciliée et un tiers domiciliataire. Cette circulaire énonce les points devant obligatoirement apparaître dans une convention de domiciliation, à savoir:

- l'objet du contrat,
- les droits et obligations du domiciliataire,
- la responsabilité du domiciliataire,
- les droits et obligations de la société,
- les instructions et le mode de communication,
- les commissions,
- la durée et la procédure de résiliation du contrat,
- la loi applicable et les règlements de conflits.

4.1.3. Circulaire CSSF 01/47 concernant les obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés ainsi que des recommandations générales et portant modification de la circulaire CSSF 01/28

La circulaire CSSF 01/47 du 21 décembre 2001 énumère et clarifie les obligations professionnelles que doivent respecter les domiciliataires de sociétés soumis à la surveillance de la CSSF avant et après toute conclusion de convention de domiciliation avec une société.

a) avant la conclusion

- l'obligation de vérifier que la société domiciliée remplit les dispositions afférentes au domicile au sens de l'article 2(2) de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales,
- l'obligation de connaître l'identité réelle des membres des organes, des actionnaires et/ou ayants droit économiques de la société domiciliée.

b) après la conclusion

- l'obligation de surveiller l'identité réelle des membres des organes, des actionnaires et/ou ayants droit économiques de la société domiciliée ainsi que l'activité de cette dernière,
- l'obligation de conserver et de maintenir à jour la documentation permettant l'identification des personnes précitées,
- l'obligation de contrôler le respect des dispositions légales par la société domiciliée, notamment celles de la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et celles relatives au droit d'établissement,
- l'obligation de dépôt et de publication de la dénonciation de la convention de domiciliation.

La circulaire CSSF 01/47 modifie également une disposition contenue dans la circulaire CSSF 01/28 en restreignant le devoir de communication à la CSSF de la part des banques et autres professionnels du secteur financier aux noms des domiciliataires non agréés, sans l'inclusion des noms des sociétés y domiciliées.

4.2. La synthèse de la situation

4.2.1. L'évolution du nombre de domiciliataires de sociétés en 2001

Au cours de l'année, 18 établissements ont été agréés comme domiciliataire de sociétés sur base de l'article 28-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier:

- ACM Global Investor Services S.A.
- A.L.T. Management S.A.
- A.M. Mercuria S.A.
- Ascendo S.A.
- Benelux Trust (Luxembourg) S.A.R.L.
- Companies & Trusts Promotion S.A.
- Figestor S.A.
- Finsev S.A.
- First Trust S.A.
- Furka S.A.
- Graham Turner Trust Services (Luxembourg) S.A.
- Halsey Group S.A.R.L.
- Infigest S.A.
- Intertrust Dom S.A.
- Luxigec S.A.
- Morley Corporate Services S.A.
- Stratego Trust S.A.
- Suxeskey S.A.

Les domiciliataires de sociétés sont la catégorie des autres professionnels du secteur financier enregistrant la plus forte hausse (+128%) en 2001. Cette croissance est le reflet des efforts de régularisation de la part des établissements au regard de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés. Le nombre de domiciliataire de sociétés est ainsi passé de 14 à 32 depuis l'entrée en vigueur de la loi du 31 mai 1999. Aucun retrait n'est à signaler pour l'année 2001.

117

4.2.2. L'actionariat des domiciliataires de sociétés

Il ressort de l'analyse des dossiers agréés au 31 décembre 2001 que 25% des domiciliataires de sociétés, soit 8 entités, ont des établissements de crédit en tant qu'actionnaires. Le pourcentage des domiciliataires ayant un actionariat bancaire, qui était encore de 50% en 2000, a sensiblement diminué, notamment en raison de l'affluence de domiciliataires de sociétés ayant des particuliers comme actionnaires. Il convient également de signaler que dans deux dossiers nouvellement agréés au cours de l'année 2001, les actionnaires ultimes sont des groupes d'assurances cotés à une bourse européenne.

Les conclusions suivantes peuvent être tirées concernant l'origine géographique de l'actionariat direct:

- les actionnaires luxembourgeois sont le plus fortement représentés avec 16 entités, dont 6 établissements de crédit,
- les plus importants actionnaires non résidents sont d'origine néerlandaise (5 entités) suivis de ceux d'origine belge, française et suisse (2 entités pour chacun de ces pays).

Nationalité des actionnaires

<i>Pays</i>	<i>Nombre de domiciliataires</i>
Luxembourg	16
Pays-Bas	5
Suisse	2
Belgique	2
France	2
Etats-Unis	1
Italie	1
Royaume-Uni	1
Suède	1
Joint venture multinationale	1
Total	32

4.2.3. La campagne de sensibilisation de la CSSF

Au cours de l'année 2001, la CSSF a poursuivi sa vaste campagne de sensibilisation auprès des personnes susceptibles d'exercer l'activité de domiciliation sans y être autorisées par la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.

Dans ce contexte, la CSSF a lancé le 22 février 2001 un avertissement par voie de communiqué de presse afin de sensibiliser les personnes physiques ou morales non habilitées à exercer l'activité de domiciliation, de même que les sociétés y domiciliées, à l'existence de la loi susmentionnée ainsi qu'aux sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions légales.

La CSSF a également pris de nombreuses initiatives pour déceler les contraventions à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, en passant notamment par un épulage du Mémorial C ainsi que par une analyse systématique des annonces dans la presse ou les annuaires téléphoniques.

Dans le cadre de ces initiatives, la CSSF a déposé trois plaintes auprès du Procureur d'Etat en vue de dénoncer des infractions à la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés.



